



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'alimentation</p> <p>Sous-direction de la Santé et de la Protection Animales Bureau de la santé animale</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Olivier DEBAERE Tél. : 01 49 55 84 63 Réf. interne : 0703076</p>	<p>NOTE D'INFORMATION</p> <p>DGAL/SDSPA/O2007-8002</p> <p>Date: 16 avril 2007</p> <p>Classement : SA 11</p>
---	--

Nombre d'annexe : 0

Objet : Présentation du dispositif de formation des vétérinaires sanitaires

Références juridiques :

- décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L. 221-11 du code rural et modifiant ce code ;
- code rural, notamment les articles R. 221-4 à R. 221-20-1 ;
- arrêté du 16 mars 2007 relatif à l'indemnisation des frais entraînés par les obligations de formation continue et d'information nécessaires à l'exercice du mandat sanitaire ;
- arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice du mandat sanitaire.

Mots-clés : vétérinaire sanitaire - formation continue - formation initiale - mandat sanitaire

Diffusion : tout public

Résumé : Suite à la signature le 16 mars 2007 de deux arrêtés ministériels relatifs à la formation continue obligatoire des vétérinaires sanitaires, et dans l'attente d'une note de service décrivant précisément les modalités de mise en place de ce dispositif, la présente note d'information expose de façon synthétique le contexte et les principes de la formation continue obligatoire : les DDSV, sous la coordination de leur collège régional, choisiront sur catalogue une offre de thèmes de formation qui sera ensuite proposée aux vétérinaires sanitaires. Chaque vétérinaire sanitaire devra suivre deux formations continues par cycle de cinq ans qui seront prises en charge financièrement par l'Etat.

A l'occasion de la rédaction de cette note d'information, un point bref est fait sur la formation initiale en Ecole nationale vétérinaire pour laquelle les DDSV ne sont pas concernées et sur les sessions d'information qui sont également hors champ du dispositif de formation continue obligatoire.

<p>Destinataires</p> <p>pour information</p> <p>Directeurs départementaux des services vétérinaires</p> <p>Préfets</p> <p>Services des affaires régionales vétérinaires</p> <p>Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux</p> <p>Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires</p> <p>Directeur général de l'enseignement et de la recherche – Ministère de l'Agriculture et de la Pêche</p> <p>Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires</p> <p>Directeur de l'École nationale des services vétérinaires</p> <p>Directeur de l'INFOMA</p>

1. L'EMERGENCE D'UN DISPOSITIF DE FORMATION CONTINUE DES VETERINAIRES SANITAIRES

1.1. Historique

Compte-tenu de l'évolution rapide des connaissances et des techniques, les obligations de formation professionnelle continue s'imposent progressivement dans les différents secteurs d'activité avec notamment la notion d'apprentissage tout au long de la vie.

Le principe d'un mandat sanitaire à points, lié à des obligations de formation continue, avait été présenté en 2001 dans un rapport rendu au Ministre chargé de l'agriculture, comme un élément important d'une politique de revalorisation du mandat sanitaire, de maintien et de reconnaissance d'un réseau performant de vétérinaires exerçant en production animale.

L'obligation de formation continue des vétérinaires sanitaires a été inscrite dans le code rural en 2002. Le décret du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire est venu préciser le dispositif et instaurer, notamment, le principe d'une indemnisation des vétérinaires sanitaires participant aux formations.

Afin d'expérimenter un dispositif de formation, des opérations pilotes ont été organisées sur des thèmes d'actualité.

1.2. Les opérations pilotes de formation

Différentes opérations de formation des vétérinaires sanitaires ont déjà été organisées :

- en 2005 sur la lutte contre la fièvre catarrhale ovine : formations organisées dans les départements du pourtour méditerranéen (368 vétérinaires sanitaires formés) ;
- en 2006 sur la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène : formations organisées en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer (2001 vétérinaires sanitaires formés) ;
- en 2006 sur la lutte contre la fièvre catarrhale ovine : formations organisées dans les départements du nord-est de la France (408 vétérinaires sanitaires formés).

Toutes ces formations étaient pilotées par l'ENSV en partenariat avec la SNGTV. Elles ont permis d'installer l'idée d'une formation continue au mandat sanitaire dont la réalité relevait jusqu'alors de quelques initiatives locales. Le bilan positif de ces opérations pilotes de formation en grandeur nature a permis d'envisager un dispositif pérenne, de régime de croisière.

2. LE DISPOSITIF DE FORMATION ET D'INFORMATION DES VETERINAIRES SANITAIRES

Le dispositif comprend trois volets distincts :

- la formation initiale en Ecole nationale vétérinaire ;
- la formation continue des vétérinaires titulaires du mandat sanitaire ;
- les sessions d'information des vétérinaires sanitaires.

2.1. La formation initiale

Un module de formation au mandat sanitaire sera proposé à partir de 2008 aux étudiants des 4 Ecoles nationales vétérinaires (ENV). Ce module est optionnel. Par contre, la participation à ce module et la validation des connaissances acquises seront obligatoires à terme pour les vétérinaires sollicitant l'octroi du mandat sanitaire.

Dans un premier temps, le module sera organisé sur 5 jours et concernera spécifiquement la santé animale. Deux sessions de ce module seront organisées chaque année dans chacune des 4 ENV. Par la suite, il sera proposé un module unique de 10 jours qui concernera la santé animale et la santé publique vétérinaire.

L'enseignement prendra la forme de conférences, de tables rondes, de cours et de 4 travaux dirigés (dont un consacré à une étude de cas sur les animaux de rente et l'autre sur les animaux de compagnie).

Les enseignements seront assurés par les enseignants des Ecoles nationales vétérinaires, les intervenants du milieu professionnel (GTV, GDS, laboratoires, ...) et ceux de l'administration.

La maîtrise d'ouvrage de la formation initiale au mandat sanitaire est assurée par la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche assistée de l'ENSV et sur la base d'un cahier des charges établi par la Dgal. La maîtrise d'oeuvre est confiée aux Ecoles nationales vétérinaires.

2.2. La formation continue obligatoire

A la différence des dispositifs pilotes précédemment décrits et pour lesquels le maître d'ouvrage était la DGAI, le dispositif à venir délèguera la maîtrise d'ouvrage de la formation continue des vétérinaires sanitaires au collège régional des DDSV, coordonné par le DDSV/R.

Les deux arrêtés susvisés du 16 mars 2007 fixent le cadre juridique du dispositif de formation obligatoire continue des vétérinaires sanitaires.

Le principe est de disposer d'une offre de formation continue pour les vétérinaires titulaires du mandat sanitaire en production animale (filiales bovine, avicole, porcine, ovine et caprine) ainsi que pour les vétérinaires sanitaires référents. Le dispositif de formation doit permettre la mise à jour des connaissances théoriques et pratiques des vétérinaires sanitaires, avec un objectif de maintien et de développement des compétences pour les interventions menées dans le cadre de certaines missions du mandat sanitaire.

L'obligation faite aux vétérinaires sanitaires en production animale est de suivre 2 formations par cycle de 5 ans. Chaque formation est créditrice d'un point. Un maximum de 2 formations par cycle de 5 ans donnera lieu à une indemnisation à hauteur de 10 actes médicaux vétérinaires par formation auxquels s'ajouteront l'indemnisation des frais kilométriques.

L'objectif est de démarrer les premières formations sous la maîtrise d'ouvrage des collèges régionaux des DDSV dans le courant de l'automne 2007. La durée d'une formation est d'environ 3 heures. La formation sera animée par des vétérinaires sanitaires formateurs sélectionnés, et le cas échéant, par des agents de l'administration.

Le DDSV/R sera chargé du règlement des frais pédagogiques facturés à chaque séquence pédagogique par les opérateurs de formation (ENSV et SNGTV par exemple). Chaque DDSV sera chargé de la rétribution et de l'indemnisation des vétérinaires sanitaires ayant participé à la formation et résidant dans son département. La comptabilité des crédits de points des vétérinaires sanitaires sera également réalisée par le Directeur des services vétérinaires du département du domicile professionnel du vétérinaire sanitaire. Un programme de référence devrait être disponible sous SIGAL.

Cette approche exigera du collège régional des DDSV une vision prospective sur 5 ans qui devra concilier les objectifs suivants :

- permettre à chaque vétérinaire sanitaire de la région exerçant en production animale de participer, par cycle de 5 ans, à 2 formations correspondant aux activités qu'il développe dans le cadre de son mandat sanitaire ;
- réduire les frais de déplacement et les frais pédagogiques engagés ;
- accueillir entre 15 et 25 vétérinaires sanitaires par formation, nombre reconnu comme pertinent pour l'apprentissage des adultes.

L'ENSV et la SNGTV, opérateurs de formation, se sont engagés à proposer rapidement un premier catalogue 2007-2008 de formations consacré aux thèmes suivants :

- autopsies des volailles fermières – critères d'alertes nécropsiques de l'influenza aviaire hautement pathogène ;
- santé publique vétérinaire et pharmacie vétérinaire ;
- rôles et responsabilités du vétérinaire sanitaire.

La présente note d'information ne présente pas l'exhaustivité du dispositif, lequel fera l'objet d'une note de service complète en mai prochain.

Le dispositif actuel de formation des vétérinaires sanitaires à la lutte contre la fièvre catarrhale ovine (note de service DGAI/SDSPA 2007-8065 du 7 mars 2007) se poursuivra en 2007 pour compléter les opérations de 2005 et de 2006. Il restera sous maîtrise d'ouvrage nationale avec rétribution et indemnisation centralisées par l'ENSV. A cet égard, il n'est pas concerné par les crédits points.

2.3. Les sessions d'information

Les deux arrêtés susvisés du 16 mars 2007 fixent le cadre juridique du dispositif de sessions d'information des vétérinaires sanitaires.

Le principe des sessions d'information est de permettre la transmission d'informations pratiques de l'administration aux vétérinaires sanitaires. Lorsque cette transmission est faite à l'occasion de réunions, la participation du vétérinaire sanitaire donne lieu à une indemnisation des frais kilométriques. Cette indemnisation est limitée à un vétérinaire sanitaire par cabinet ou par clinique et par an. L'indemnisation est soumise à la validation du Directeur des services vétérinaires du département du domicile professionnel du vétérinaire sanitaire.

La Directrice Générale Adjointe C.V.O.
Monique ELOIT